



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

**PORTANT  
DELIMITATION DE LA ZONE  
DE CONSOMMATION D'ALCOOL  
ET INTERDICTION DU VERRE  
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nous, Claude VIDAL, Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code des Débits de boissons,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire NOR/INT/M/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** les dates de tenue de la fête votive du village,

**Considérant** la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion de cette fête et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

**Considérant** la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

**Considérant** la nécessité de prévenir l'ivresse sur la voie publique et le domaine public pendant la durée des fêtes patronales,

**Considérant** les risques accrus que l'emploi du verre emporte pour la sécurité des personnes, tant par les risques de coupures, que par l'usage détournée en arme par la destination qu'il peut en être fait,

**Considérant** la nécessité notamment de prévenir l'ivresse des mineurs,

**Considérant que** la consommation excessive de boissons alcooliques et alcoolisées est source importante de désordres, qu'elle occasionne des nuisances qui se caractérisent notamment par des nuisances sonores importantes et une absence de tranquillité, des risques accrus d'atteinte aux biens et aux personnes.

**Considérant que** le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant que** des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées durant cette fête.

## REPUBLIQUE FRANCAISE

**Considérant** la nécessité de faciliter les contrôles et la répression des forces de Police, de Gendarmerie et des Douanes en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion des fêtes patronales qui drainaient un public nombreux.

**Considérant** l'utilité de réglementer la consommation d'alcool et l'usage du verre sur certaines voies et places.

### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de l'édition 2023 de la fête votive qui se déroule du 10 août au 13 août 2023, un périmètre de la fête votive est défini. Ce dernier se situe à l'Esplanade et est matérialisé par des bandes liserées et des barrières.

**ARTICLE 2 :** La consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur du périmètre de la fête lors des dates et horaires mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** La vente, la distribution et l'usage de contenants en verre sont proscrits à l'intérieur du périmètre des fêtes, sur les voies et places publiques, lors des dates et horaires indiqués à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le maire et le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 29 juin 2023.



Le Maire,

Claude VIDAL